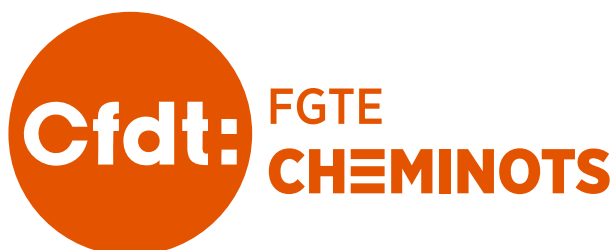


ASCT



PERTES DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS LA CFDT REVENDIQUE DES MESURES COMPLÉMENTAIRES

Depuis le début de la crise sanitaire, la CFDT a concentré ses actions en faveur de la protection et de la défense des droits des ASCT et plus largement de l'ensemble des cheminots. Elle a notamment porté très rapidement auprès de la direction de l'entreprise la nécessité de poser des garanties fortes en matière de maintien des niveaux de rémunération des agents.



5, rue Pleyel | 93200 Saint-Denis



01 76 58 12 21



www.cfdtcheminots.org

La direction a répondu en partie à ces demandes au printemps dernier, en prescrivant plusieurs mesures spécifiques liées aux dispositions en matière de maintien de la rémunération en cas d'absences ou de modification d'utilisation liées à la Covid-19. L'ensemble de ces garanties s'était éteint au début de l'été. La décision prise par le chef de l'État d'instaurer une nouvelle période de confinement a conduit la CFDT Cheminots à adresser un courrier au DRH du Groupe SNCF en date du 30 octobre demandant la réactivation d'urgence des mesures Groupe en matière de soutien de la rémunération. La direction de l'entreprise a répondu favorablement à cette demande. Ces dispositifs constituent pour la CFDT un socle de garanties posé au niveau du Groupe ayant pleinement vocation à être complété par les sociétés. La CFDT a donc déposé une demande d'audience auprès de la SA Voyageurs demandant la mise en œuvre des mesures complémentaires pour les ASCT.

#1 ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE 1 000 € NET AUX AGENTS ASSURANT LA PRODUCTION FERROVIAIRE

Les ASCT démontrent chaque jour depuis maintenant huit mois leur engagement et leur professionnalisme exemplaire en faveur du service public ferroviaire. La CFDT salue leur professionnalisme et leur engagement. Ceux-ci doivent être récompensés à leur juste valeur par la Direction de la SA Voyageurs. La CFDT a donc demandé à la Direction de la SA Voyageurs d'attribuer une prime exceptionnelle de 1 000 € nets aux agents assurant la production ferroviaire en première ligne depuis le début de la crise sanitaire.

#2 ASSURER UNE MEILLEURE INDEMNISATION AUX ASCT PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

À la suite de la mise en œuvre des nouvelles mesures de confinement, la DRH Groupe a décidé de reconduire les mesures complémentaires aux dispositions législatives relatives à l'activité partielle mises en œuvre au printemps dernier. Celles-ci prévoient notamment le maintien du traitement, de l'indemnité de résidence, de la prime de travail, de l'indemnité de réserve ainsi que de certaines indemnités fixes mensuelles. Elles excluent donc certaines indemnités journalières telles que les indemnités de travail de nuit, de dimanche et des jours fériés ou bien encore les allocations de déplacement. Cette exclusion génère une perte de pouvoir d'achat importante pour les ASCT. La CFDT a donc demandé à la Direction de la SA Voyageurs de mettre en œuvre une mesure permettant d'assurer une meilleure indemnisation des

agents placés en activité partielle et de maintenir l'intégralité des éléments de la rémunération (montant en bas à droite de la fiche de paie).

#3 MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES ASCT Complément à la prime de travail

La CFDT constate que les ASCT subissent depuis le printemps dernier une perte importante de certains éléments constitutifs de leur rémunération (indemnités de perception complémentaires et de contrôle, indemnités LAF, indemnités TGV, etc.) qui ne sont pas compensés dans le cadre des mesures Groupe. La CFDT revendique la mise en œuvre d'une mesure complémentaire permettant de garantir un complément de prime de travail aux ASCT correspondant à la valeur moyenne mensuelle des différentes indemnités perçues par les ASCT en 2019 (effet conflit décembre 2019 neutralisé). La CFDT Cheminots demande également que ce complément soit attribué de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

ICESR

L'indemnité compensatrice exceptionnelle de service restreint (ICESR) comporte différents montants qui varient selon le grade et le niveau. La CFDT revendique que le taux appliqué le soit sur la base du taux existant d'ICESR le plus élevé (21,49 €) pour l'intégralité des ASCT. Au-delà des aspects liés à la valeur de l'ICESR, la CFDT constate que l'attribution de l'ICESR génère encore des interprétations divergentes sur certaines résidences.

LA CFDT A DONC DEMANDÉ QUE L'ICESR SOIT ATTRIBUÉE DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE AUX AGENTS UTILISÉS DE MANIÈRE CONTINUE OU PONCTUELLE EN PRODUCTION AINSI QU'AUX AGENTS INUTILISÉS À LA SUITE DE LA DIMINUTION DES PLANS DE TRANSPORTS.

Allocations de déplacement

Les pertes de rémunération liées à certaines indemnités horaires ou journalières ainsi qu'aux allocations de déplacement n'ont été que très partiellement compensées. Ces dernières ont également exclu des éléments de rémunération garantis en cas de recours à l'activité partielle. La perte des allocations de déplacement génère une diminution importante de la rémunération pour les ASCT.

La CFDT revendique la création d'une garantie individuelle permettant d'attribuer *a minima* aux ASCT la valeur moyenne des allocations de déplacement perçue en 2019 (effets conflits de décembre 2019 neutralisés). ●

